

Les modalités de vote en assemblée générale ordinaire d'une association sans but lucratif

Le Code des sociétés et des associations introduit une précision importante en matière de délibération lors des assemblées générales des associations sans but lucratif (asbl), dans une matière non abordée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

En effet, l'article 2:41 du Code des sociétés et des associations prévoit qu'à défaut de dispositions contraires des statuts, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévus par le présent code, sauf si celui-ci en dispose autrement. Cette disposition, déjà applicable aux sociétés (cfr. article 63 du Code des sociétés) est maintenant étendue aux associations sans but lucratif.

Concrètement, cela se traduit par une neutralisation des votes blancs (ou abstentions) au moment des votes. Ainsi, les membres d'une association qui s'abstiendraient au moment de l'assemblée générale sont pris en considération pour déterminer le quorum de présence et ne le sont pas pour apprécier la majorité au moment d'un vote.

Cette disposition du Code des sociétés et des associations est supplétive, ce qui signifie que les statuts peuvent y déroger. Toutefois, ils ne pourraient le faire que dans un sens plus contraignant. Attention que sauf disposition statutaire contraire, il n'y a pas de quorum de présence minimal pour l'assemblée générale ordinaire d'une association.

A titre d'exemple : une association compte 20 membres, lesquels sont convoqués par l'organe d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020. A l'ouverture de l'assemblée générale, le président de la séance constate qu'il y a 16 membres présents ou représentés. Au point relatif à l'approbation des comptes, 6 membres votent « pour », 6 membres votent « contre » et 4 membres d'abstiennent. Pour l'appréciation de l'approbation ou non des comptes, il faut tenir compte des 6 votants « pour » et des 6 votants « contre. » Dans ce contexte, l'approbation des comptes doit être refusé, sauf si les dispositions statutaires prévoient la voix prépondérante de l'une ou l'autre personne en cas de parité des voix. S'il avait été tenu compte des abstentions, l'approbation des comptes aurait été refusée par les membres de l'assemblée générale (soit 6 voix « pour » sur un total de 16 voix (37,5%)).

Pour la bonne forme, voici les extraits du règlement de la Chambre des représentants relatifs aux modalités de vote (version de mars 2020) :

Art. 42

1. À l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de la liste de présence établie par les services du greffe ; il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.

2. Il n'y a point de nouvel appel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu à se faire inscrire.

3. S'il est constaté que la Chambre n'est pas en nombre, le président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si la Chambre n'est pas encore en nombre, il fixe la séance à l'un des quatre jours ouvrables suivants, à moins que la Chambre n'ait déjà fixé une séance à un moment plus rapproché. L'appel nominal resté sans résultat est repris au début de la séance. Il en est de même si, au cours de la séance, un appel nominal ou un mode de votation équivalent a fait constater que la Chambre n'est plus en nombre.

3bis. Pour l'application du n° 3, la Conférence des présidents peut, dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique et qui empêche des membres de la Chambre d'être physiquement présents, décider, pour les résolutions urgentes qu'elle désigne, que les membres qui expriment leur vote conformément à l'article 58, n° 3, alinéa 1^{er}, troisième phrase, sont considérés comme présents. Les membres de la Chambre sont informés de la décision de la Conférence. Ils communiquent au président de la Chambre ou au greffier au préalable qu'ils exprimeront leur vote conformément à l'article 58, n° 3, alinéa 1^{er}, troisième phrase.

4. L'application des dispositions qui précèdent ne peut en aucun cas avoir pour effet l'ajournement d'une interpellation ou d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une séance en vertu des prescriptions réglementaires ou conformément à une décision de la Chambre. Le président prend à cette fin toutes décisions utiles par dérogation aux prescriptions du n° 3.

5. La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Si la Chambre n'est pas en nombre, la liste des membres présents et des membres absents est insérée au Compte rendu intégral; elle est suivie de l'indication des membres qui ont déclaré être absents pour cause de maladie.

Art. 58

1. La Chambre vote par assis et levé ou par appel nominal.¹
 2. Le vote par appel nominal s'effectue nominativement ou au scrutin secret. Les deux membres les plus jeunes font l'appel nominal et tiennent note des votes.
 3. Par vote nominatif, il y a lieu d'entendre tant le vote à haute voix que le vote par bulletins signés. Le vote nominatif exprimé électroniquement est assimilé au vote nominatif par appel nominal. Dans le cas visé à l'article 42, n° 3bis, le vote émis avant la clôture du vote par le renvoi électronique du bulletin est assimilé au vote par bulletin signé. En cas de vote nominatif, les votes et les abstentions émis par les membres sont publiés au Compte rendu intégral. Le vote nominatif est obligatoire:
 - en cas de vote final sur des lois ;
 - en cas de vote sur les motions de confiance, les motions de présentation, les motions de méfiance constructive et les motions de méfiance visées aux articles 135 à 138.
 4. Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations et présentations. Il s'effectue conformément à l'article 157.
 5. Dans les autres cas, le vote s'effectue par assis et levé.
- Sauf dans les cas où le présent Règlement prescrit explicitement un vote par assis et levé, il est cependant procédé à un vote nominative lorsque la demande émane d'un membre et est soutenue par huit membres au moins.
- Le président peut inviter ces membres à voter en premier lieu. S'il n'y a pas au moins huit de ces membres qui répondent, la demande de vote nominatif est censée être abandonnée. Cette disposition reste d'application en cas de répétition d'un vote nominatif resté sans résultat.
- Le président a en outre toujours le droit de procéder à un vote nominatif sur n'importe quel sujet, notamment en cas de doute quant au résultat des votes exprimés par assis et levé.
- Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve ; le président décide du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter ; s'il y a doute après la répétition, il est procédé au vote nominatif.
6. Avant de clôturer le vote à haute voix sur appel nominal ou le vote nominatif, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote.
 7. Le compte des votes est arrêté par le président.

¹ Constitution: Article 55. — Les votes sont émis par assis et levé ou par appel nominal ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal. Les sélections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Art. 60

Tout membre qui, présent dans la Chambre lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité par le président, après l'appel nominal ou le vote nominatif, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote.²

Les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité absolue et les majorités spéciales des suffrages exprimés prévues par la Constitution ou par la loi.

Art. 61³

1. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par ce Règlement à l'égard des élections et présentations et à l'égard des motions visées aux articles 136 et 137. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

2. La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

3. Avant de clôturer le vote nominatif, le président demande aux membres s'ils ont vérifié leur vote.

Si, après la clôture du vote, un membre déclare qu'il s'est trompé (ou qu'il a, par erreur, omis de voter), sa déclaration sera sans incidence sur le résultat du vote. Elle sera actée au procès-verbal et figurera au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral.

4. Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le président, en ces termes: "Le projet/la proposition est adopté(e)" ou "Le projet/la proposition est rejeté(e)".

² D'après le rapport sur la modification de cet article le 6 février 1956, celui-ci doit être interprété comme suit : tous les membres qui sont présents au moment des opérations de vote et qui n'ont pas voté sont considérés comme s'étant abstenus (Doc. Chambre n° 430/1 du 31 janvier 1956).

³ Constitution: Art. 53. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée. Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.